

VD_OMNI AC.2010.0267 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2010.0267

FR: VD_OMNI AC.2010.0267 du 15 novembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2010.0267 del 15 novembre 2011

Regeste

SOCIÉTÉ ANONYME SI FREDAL SA/Municipalité de Bex, Service de l'environnement et de l'énergie, BERNARD, Service de l'agriculture, PERRET-JEANNERET, CHERIX, Service du développement territorial, Service des eaux, sols et assainissement | Construction d'une étable-chèvrerie en zone agricole (126 chèvres, 11 vaches, boxes pour cabris et veaux). Intégration dans le site: le bâtiment s'implantera dans un creux et dans un espace à faible pente, ce qui diminuera son impact sur le plan paysager. En outre, son impact sur un chalet sis à 140 m protégé par la réglementation communale mais ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection au niveau cantonal sera quasiment inexistant compte tenu de la distance séparant les deux constructions (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'ils subdivisent leur territoire en secteurs de protection des eaux (art. 19 LEaux), les cantons déterminent les secteurs particulièrement menacés et les autres secteurs. Les secteurs particulièrement menacés décrits à l'annexe 4, ch. 11, comprennent: a. le secteur Au de protection des eaux, destiné à protéger les eaux souterraines exploitables; b. le secteur Ao de protection des eaux, destiné à protéger la qualité des eaux superficielles, si cela est nécessaire pour garantir une utilisation particulière des eaux; c. l'aire d'alimentation Zu, destinée à protéger la qualité des eaux qui alimentent des captages d'intérêt public, existants et prévus, si l'eau est polluée par des substances dont la dégradation ou la rétention sont insuffisantes, ou si de telles substances présentent un danger concret de pollution; d. l'aire d'alimentation Zo, destinée à protéger la qualité des eaux superficielles, si l'eau est polluée par des produits phytosanitaires ou des éléments fertilisants, entraînés par ruissellement.

E. 2

Ils délimitent, en vue de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public, les zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux) décrites dans l'annexe 4, ch. 12. Ils peuvent également délimiter des zones de protection des eaux souterraines pour des captages et des installations d'alimentation artificielle d'intérêt public prévus, dont la localisation et la quantité à prélever sont fixées.

E. 3

Ils délimitent, en vue de protéger les eaux souterraines destinées à être exploitées, les périmètres de protection des eaux souterraines (art. 21 LEaux) décrits dans l'annexe 4, ch. 13.

E. 4

Pour déterminer les secteurs de protection des eaux et délimiter les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ils s'appuient sur les informations hydrogéologiques disponibles; si ces dernières ne suffisent pas, ils veillent à procéder aux investigations hydrogéologiques nécessaires. Le chiffre 211 annexe 4 OEaux dispose: 1 Dans les secteurs A u et A o de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui présentent un danger particulier pour les eaux; en particulier, la construction de réservoirs dont le volume utile dépasse 250 000 l et qui sont destinés à l'entreposage de liquides qui, en petite quantité, peuvent polluer les eaux n'est pas autorisée. L'autorité peut accorder des dérogations pour des motifs importants. 2 Dans le secteur A u de protection des eaux, on ne mettra pas en place des installations qui sont situées au-dessous du niveau moyen de la nappe souterraine. (...). Aux termes de l'art. 12a al. 1 LPDP "le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol est soumise à l'autorisation du département". Les conditions de l'autorisation sont détaillées à l'art. 12b LPDP : 1 Les eaux claires provenant de l'étanchéification de surface sont en principe réinfiltrées dans le sous-sol. Si ces eaux ne peuvent être réinfiltrées pour des raisons hydrogéologiques impérieuses, elles peuvent être évacuées par le réseau des canalisations publiques prévu par l'article 21 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution. 2 L'autorisation de déversement des eaux claires par des canalisations dans un cours d'eau est délivrée à la condition que le cours d'eau puisse supporter l'augmentation de débit compte tenu des déversements existants à l'amont et des conditions d'écoulement à l'aval. 3 Le département fixe les modalités d'évacuation. Il peut notamment imposer la création de bassins de rétention ou de zones inondables. b) aa) En l'espèce, le projet litigieux se trouve dans un secteur A de protection des eaux, qui comprend des réserves d'eaux souterraines exploitables ainsi que des zones attenantes nécessaires à assurer leur protection. Le SESA a soumis par conséquent l'autorisation délivrée en application de l'art 12a LPDP à un certain nombre de conditions, que la recourante estime insuffisantes dès lors que le projet comporte une fosse à lisier. bb) En l'occurrence, le risque de pollution des eaux souterraines doit essentiellement être examiné par rapport aux fosses à purin de l'installation (soit celle existante et celle qui va être construite). Sur ce point, le SESA, division assainissement, a indiqué dans son préavis (cf. synthèse CAMAC du 8 juillet 2010) que la capacité de stockage du purin sera de 198 m³ pour une capacité nécessaire de 176 m³. La fosse à purin devra collecter le lisier d'étable (le fond des étables devant être conçu selon le principe de l'enceinte étanche, de façon à ce que des écoulements dans le sous-sol ou à l'extérieur soient exclus), les écoulements provenant de l'aire à fumier de 96 m² (les fumières devant être entourées d'une aire de sécurité de 1 m de largeur, avec 15 % de pente contre l'intérieur, selon DCPE 694), les eaux résiduaires provenant du lavage de la chambre à lait ainsi que les eaux résiduaires de nettoyage de la salle de traite et de son installation de traite directe. En outre, le fond et les parois de la future fosse à purin devront avoir une épaisseur d'au moins 25 cm et la nouvelle fosse devra obligatoirement faire l'objet d'un essai d'étanchéité avant son remblayage, avec établissement d'un procès-verbal attesté par la commune; le SESA précise à cet égard : " remplissage de la fosse avec de l'eau jusqu'au niveau maximum, puis contrôle après 24 heures: le niveau d'eau ne doit pas avoir baissé de plus d'un mm, avec une marge de lecture de plus ou moins 1 mm . S'il y a une nappe phréatique, on s'assurera que les eaux du sous-sol ne s'infiltreront pas dans la fosse à purin (la fosse étant vide, il faudra vérifier qu'il n'y ait aucune venue d'eau après 24 heures) ". Quant à la fosse existante, elle fera également l'objet d'un essai d'étanchéité avec procès-verbal, selon la même démarche

définie ci-dessus, si la municipalité l'estime souhaitable. Dès la réalisation de la fosse, la municipalité est chargée d'adresser au SESA les procès-verbaux de réception et de l'essai d'étanchéité, attestés par la commune. Enfin, les eaux claires devront être évacuées conformément aux "dispositions légales concernant l'évacuation des eaux claires". c) Dans le cadre de la procédure devant le Tribunal cantonal, la production du formulaire 52 relatif au calcul du dimensionnement de la fosse à purin a été requise. Sur la base de ce document, il y a lieu de constater que l'installation prévue est correctement dimensionnée. On rappellera en outre que lorsqu'il s'agit d'examiner des questions de nature technique, le tribunal s'impose une certaine retenue, notamment à l'égard des préavis de services cantonaux spécialisés, assimilés dans une large mesure à des avis d'experts. Le tribunal ne peut ainsi s'écarter de l'avis du service spécialisé que pour des motifs convaincants; il en est de même en ce qui concerne les constatations de fait qui fondent cet avis (cf TA, AC.2006.0131 du 13 juillet 2007 consid. 6 c et références; en matière d'études d'impact: Théo Loretan, Klaus Vallender, Jean-Baptiste Zufferey, La loi sur la protection de l'environnement; Jurisprudence de 1990 à 1994, DEP numéro spécial mai 1996, p. 27 et jurisprudences citées). En l'occurrence, le tribunal n'a pas de raison de mettre en cause l'appréciation faite par le service cantonal spécialisé et le fait que les exigences posées par ce dernier sont suffisantes et adéquates pour éviter une pollution des eaux, y compris s'agissant de la source existant en aval. On relèvera au surplus que les installations projetées sont conformes au ch. 211 de l'annexe 4 OEaux, dans la mesure où la fosse à purin est d'une dimension inférieure à 250'000 litres (198'000 litres en l'espèce) et que l'ouvrage d'infiltration devra être implanté, selon condition impérative du SESA, un mètre minimum au-dessus du niveau maximum de la nappe. 2. Pour ce qui est des émissions d'odeurs, la recourante fait grief au SEVEN de n'avoir pas tenu compte des odeurs particulières générées par la détention de chèvres et de n'avoir par conséquent pas correctement établi la distance minimale. En outre, la décision ne tiendrait pas compte de l'existence dans le voisinage immédiat, sur la future parcelle n° 6'510 issue du morcellement, d'habitations qui ne sont pas directement liées à l'exploitation. La recourante demande l'origine de la réduction de 20% de la distance minimale lorsqu'on se trouve à une altitude supérieure à 1'000 m. Elle invite également le SEVEN à expliquer comment la distance est en l'espèce respectée et comment se fait la mesure. a) La loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a notamment pour but la protection de l'être humain contre les atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes comprennent en particulier les pollutions atmosphériques (art. 7 al. 1 LPE) parmi lesquelles la loi range les odeurs (art. 7 al. 3 LPE). L'art. 11 al. 1 LPE prévoit que les pollutions atmosphériques, soit notamment les odeurs, doivent être limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions, c'est-à-dire des pollutions atmosphériques au sortir des installations, voir art. 7 al. 2 LPE). Selon l'art. 11 al. 2 LPE, les émissions doivent être limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable. L'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair; RS 814.318.142.1) régit la limitation préventive des émissions dues aux installations qui causent des pollutions atmosphériques (art. 1 al. 2 let. a OPair). Selon l'art. 3 OPair, la limitation préventive des émissions exige que les nouvelles installations stationnaires (il n'est pas contesté que la construction litigieuse en est une) respectent les exigences des diverses annexes à l'OPair. En particulier, l'annexe 2 de l'OPair régit sous ch. 5 l'agriculture et les denrées alimentaires et précise notamment sous ch. 512 ce qui suit : " 512 Distances minimales 1 Lors de la

construction d'une installation, il y a lieu de respecter les distances minimales jusqu'à la zone habitée, requises par les règles de l'élevage. Sont notamment considérées comme telles les recommandations de la Station fédérale de recherche d'économie d'entreprise et de génie rural. 2 Si l'air évacué, chargé d'odeurs pénétrantes, est épuré, il est alors permis de ne pas respecter les distances minimales exigées." Le rapport n° 476 de la Station fédérale de recherches en économie et technologie agricoles de Tänikon (FAT), dont il est question au ch. 512 de l'annexe 2 de l'OPair, fixe les distances minimales à observer entre des installations d'élevage nouvelles ou existantes et les zones habitées, et permet d'éviter les problèmes liés aux nuisances olfactives qui peuvent se poser pour ce type d'installations. Ce rapport est un instrument d'exécution de l'OPair; il a, selon la doctrine et la jurisprudence, le poids d'une ordonnance administrative et doit de ce fait être observé par les autorités chargées d'appliquer la loi. Le calcul de la distance minimale s'opère en trois étapes, à savoir: (1) détermination des émissions d'odeurs (GB) en fonction de la catégorie d'animaux, (2) calcul de la distance normalisée, (3) calcul de la distance minimale corrigée par les facteurs influents. Le résultat, soit la distance déterminante, doit être mesuré entre les ouvertures qui font face au voisinage et la façade de l'habitation considérée, lorsque la distance à prendre en considération est inférieure à 50 mètres. S'agissant des constructions sises en zone agricole, les distances minimales prévues par la norme FAT ne s'appliquent pas directement. Le principe de prévention est cependant également applicable à l'intérieur de la zone agricole. Un examen concret des nuisances sous l'angle de ce principe, doit donc être fait, même si, au regard du principe de proportionnalité, il convient de tenir compte du contexte (ATF 126 II 43 et résumé publié in RDAF 2001, p. 659). Généralement, on considère que le principe de prévention est respecté si l'habitation la plus proche se situe au minimum à la moitié de la distance fixée par la norme FAT (arrêt AC.2002.0108 du 11 février 2004). b) Dans le cas présent, il est prévu 11 UGB bovin et 126 chèvres, ce qui correspond selon les calculs du SEVEN et conformément à la norme précitée à un total de 14.3 GB pour l'ensemble de ces animaux; sur la base de ce premier résultat, la distance normalisée est de 72 mètres. Celle-ci peut ensuite être portée à 42 mètres, conformément à la norme précitée, en tenant compte des facteurs influents suivants: d'une part une réduction de 20% du fait de l'altitude (supérieure à 1'000 mètres) portant la distance à 59 mètres, et d'autre part une réduction supplémentaire de 30 % dans une zone à sensibilité réduite (p. ex. zone habitée avec activités artisanales), portant la distance à 42 mètres. La réduction en zone agricole, non pas de 30%, mais de 50% qui peut être envisagée selon l'art. 5 al. 2 OPair, n'est ici pas nécessaire puisque, par rapport au bâtiment dont la recourante est propriétaire, la distance de 42 mètres est largement respectée. c) Dès lors que les distances prévues par l'OPair sont largement respectées en ce qui concerne son bâtiment, la recourante n'a pas qualité pour invoquer les nuisances olfactives de l'installation litigieuse (cf. AC.2005.0224 du 24 août 2006 consid. 1c). Partant, elle n'a également pas qualité pour invoquer les nuisances olfactives subies par le bâtiment d'habitation existant sur la parcelle sur laquelle l'installation doit s'implanter, ceci quand bien même cette parcelle devrait être divisée. 3. Pour ce qui est de l'autorisation délivrée par le SDT pour les constructions hors de la zone à bâtir, la recourante fait valoir que le constructeur Sylvain Bernard est propriétaire et gère une entreprise agricole à Frenières-sur-Bex et qu'il dispose, à cet endroit, de surfaces suffisantes et adéquates pour y ériger une étable-chèvrerie avec fenil, fosse à purin et fumière. Elle soutient par conséquent que l'exigence relative à la nécessité de l'installation ne serait pas remplie. Elle reproche au SDT de n'avoir pas examiné la nécessité de la construction agricole hors de la zone à bâtir, ou de l'avoir fait de façon très

sommaire, en se référant simplement au préavis positif du SAGR et en indiquant que le projet " répond aux besoins agricoles objectivement fondés de l'exploitation (...) ". Elle fait en outre grief au SAGR d'avoir délivré un préavis positif sans aucune motivation. a) Selon l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), une autorisation de construire peut être délivrée si la construction est conforme à l'affectation de la zone, soit en l'occurrence la zone agricole. Selon l'art. 16a al. 1 1^{ère} phrase LAT, les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice sont conformes à l'affectation de la zone agricole. Cette définition correspond à celle que la jurisprudence avait élaborée sur la base de l'ancien art. 16 LAT: seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'art. 22 LAT. Aux termes de l'art. 34 al. 4 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), une autorisation ne peut être délivrée sur la base de l'art. 16a LAT que si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question (let. a), si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu (let. b), et s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). L'art. 25 al. 2 LAT précise que pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette disposition a été concrétisée en droit cantonal aux art. 81 et 120 al. 1 let. a de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11). Selon l'art. 81 LATC, pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Cette décision ne préjuge pas de celle des autorités communales (al. 1). Par ailleurs, lorsque la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone ou imposée par sa destination, cette autorisation est accordée à condition qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose et que le terrain soit équipé (al. 2). Les exigences posées par la loi cantonale en matière de constructions hors de la zone à bâtir sont précisées à l'art. 83 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; RSV 700.11.1) qui, s'agissant des constructions et installations agricoles, prévoit ce qui suit : 1 Les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés. 2 ... 3 Tout nouveau bâtiment lié à une exploitation agricole doit être regroupé avec les bâtiments déjà existants et former un ensemble architectural. Des dérogations peuvent être accordées par le département si le propriétaire apporte la preuve que les impératifs de l'exploitation agricole le justifient. b) Il convient d'examiner en premier lieu le grief relatif au défaut de motivation de la décision rendue par le SDT. aa) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540; 129 I 232 consid. 3.2 p. 236). Quant au déni de justice formel, il suppose que

l'autorité n'entre pas en matière (ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102-103 et les arrêts cités). bb) En l'occurrence, on constate que, dans l'opposition formulée le 28 mai 2010, l'administrateur de la recourante a uniquement contesté le choix de l'implantation de la nouvelle construction en mettant en cause la dérogation relative à la distance à la limite et en relevant que la construction devrait s'implanter le long du chemin communal, ce qui permettrait de l'éloigner du "chalet Ruchonnet". Dans sa réponse à l'opposition du 14 juillet 2010, la municipalité s'est déterminée sur ces griefs en justifiant notamment la dérogation octroyée. Pour sa part, le SDT s'est déterminé dans la décision figurant dans la synthèse CAMAC au sujet du choix du site et de l'implantation de la construction en relevant notamment que l'on respectait le principe d'utilisation mesurée du sol des art. 1 et 3 LAT ainsi que le principe de regroupement des nouvelles constructions résultant de l'art. 83 RLATC. Au surplus, l'opposition ne mettait pas en cause le respect des exigences figurant à l'art. 34 al. 4 OAT, notamment celles relatives à la nécessité de la construction (let. a) et au fait que l'exploitation pourra subsister à long terme (let. c). Partant, on ne pouvait exiger du SAgr un préavis motivé sur ces différents points et du SDT qu'il se détermine dans sa décision sur toutes les exigences posées à l'art. 34 al. 4 OAT. On observe par ailleurs que le SAgr s'est déterminé dans le cadre de la procédure sur les nouveaux griefs invoqués dans le recours et que la recourante a pu se déterminer sur cette argumentation dans le cadre d'un second échange d'écriture puis à l'audience. Partant, son droit d'être entendu a été respecté.

c) Sur le fond, la recourante ne semble pas contester que la construction, sur le principe, réponde à un besoin de l'exploitant. Lors de l'audience, son conseil a également indiqué que la subsistance à long terme de l'exploitation (cf. art. 34 al. 4 let. c OAT) n'était pas mise en question. La recourante fait valoir en revanche que Sylvain Bernard gère une entreprise à Frenières-sur-Bex et qu'il dispose à cet endroit de surfaces suffisantes et adéquates pour y construire les installations litigieuses. Elle soutient dès lors que l'on va diviser l'exploitation en plusieurs sites, ce qui va notamment augmenter les trajets des véhicules agricoles, et que l'on ne respecte ainsi pas le principe d'utilisation mesurée du sol. Elle met également en cause les dimensions du bâtiment qui, selon elle, ne répondent pas à une nécessité avérée.

aa) Pour autoriser une construction hors de la zone à bâtir, il convient d'examiner en premier lieu si la nouvelle activité peut être réalisée dans les locaux existants; si tel n'est pas le cas, l'autorité doit en outre vérifier que la nouvelle construction n'est pas surdimensionnée par rapport à l'utilisation envisagée et les besoins de l'exploitation, d'une part, et qu'aucun intérêt prépondérant relevant notamment de la protection de l'environnement, des sites ou du paysage ne s'oppose à l'implantation du bâtiment à l'endroit prévu, d'autre part (ATF 1P.489/2000 du 29 mai 2001, consid. 4b paru à la SJ 2001 I 581 et les références citées; ATF 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 4). L'autorisation de construire ne peut être délivrée que si les bâtiments litigieux se justifient à cet endroit et si aucune autre implantation n'est envisageable au terme d'une pesée des intérêts en présence (cf. ATF 1A.213/2005 du 27 mars 2006 consid. 3.1; 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 4.3 publié in RDAF 2003 I 234; Valérie Scheuchzer, La construction agricole en zone agricole, thèse Lausanne, 1992, pp. 133 s; ATF 1C_372/2007 du

E. 6

La recourante fait également grief à l'implantation du bâtiment de ne pas être conforme à l'art. 46 RPPA réglementant les nouvelles constructions en zone agricole car, selon elle, rien n'imposerait de réaliser cette étable-chèvrerie à cet endroit. a) L'art. 46 RPPA dispose ce qui suit: Art. 46 Bâtiments nouveaux Sous réserve de l'approbation des services cantonaux compétents, les installations et constructions autorisées sont les suivantes: - les bâtiments

nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone, - l'habitation pour l'exploitation et son personnel, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural et que leur emplacement soit imposé par leur destination. L'art. 7 de la zone du village A est applicable. Aux termes de l'art. 7 RPPA, l'architecture des nouveaux bâtiments doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants (chalets). b) La nécessité et l'implantation de la construction ont été examinées et admises ci-dessus, si bien qu'il y a lieu de s'y référer (voir consid. 8). 7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge de la recourante. Dès lors que le constructeur, les propriétaires et la Commune de Bex n'ont pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.